



Original : **anglais**

N° ICC-01/14
Date : **7 mai 2025**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Gódinez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Version publique expurgée de la Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI), ICC-01/14-212-Conf, 17 mars 2025

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
Le Conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
République centrafricaine

☐ **L'*Amicus Curiae***

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur est attaché au principe de complémentarité sur lequel repose le Statut¹. Il coopère étroitement avec la Cour pénale spéciale (« la CPS ») de la République centrafricaine et soutient l'exercice de sa compétence, conformément à la législation nationale, à l'égard des personnes qui auraient commis des crimes graves sur son territoire national. Comme l'expliquent les autorités centrafricaines dans leur requête en irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina, l'Accusation a apporté une aide notable et sur le long terme aux activités de la CPS, et continuera de le faire².

2. S'agissant de la question de la recevabilité, il est évident que les procédures engagées contre Edmond Beina devant la CPS visent essentiellement le même comportement que celui qui lui est reproché dans l'affaire en cours devant la CPI³. Néanmoins, l'Accusation formule les quelques observations ci-après en ce qui concerne les cadres juridiques applicables pour que les graves allégations visant Edmond Beina soient dûment examinées, conformément au Statut et au mandat de la Cour⁴.

II. CONFIDENTIALITÉ

3. La présente réponse est déposée à titre confidentiel, conformément à la norme 23 bis 2 du Règlement de la Cour, car elle renvoie à des documents déposés sous cette même mention. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

III. OBSERVATIONS SUR LES CADRES JURIDIQUES APPLICABLES

4. Tout en s'en remettant au jugement de la Chambre, l'Accusation considère que deux questions de procédures⁵ nécessitent peut-être davantage de précisions de la part des autorités centrafricaines pour pouvoir régler les questions découlant de l'Exception d'irrecevabilité : i) les raisons du dépôt manifestement tardif de l'Exception d'irrecevabilité et ; ii) les

¹ Voir, p. ex., [CPI, Bureau du Procureur, Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération](#).

² Voir [ICC-01/14-194-AnxI](#) (« l'Exception d'irrecevabilité »), par. 128 à 132, 138 et 142.

³ Comparer [ICC-01/14-32-tFRA](#), par. 16 et p. 22 avec [ICC-01/14-208-AnxI](#), par. 8 et [ICC-01/14-208-AnxII](#), p. 184 et 185, par. 1150.

⁴ Voir préambule du [Statut de Rome](#) (aux termes duquel la « répression doit être effectivement assurée »).

⁵ L'Accusation examine uniquement les questions *de procédure* dans les présentes observations et ne prend position sur aucune des questions *de fond* susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure nationale, même si de telles questions pourraient se révéler importantes pour que la Chambre se prononce eu égard à l'article 17 et à l'article 21-3 du Statut. Voir aussi [ICC-01/11-01/11-565 OA6](#), par. 230.

conséquences de l'article 37 de la loi organique centrafricaine 15/003 sur la procédure engagée contre Edmond Beina au niveau national.

5. *Premièrement*, l'article 19-5 du Statut exige des États qu'ils soulèvent l'exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » à compter de la « survenance du conflit de compétence⁶ ». S'il est confirmé dans l'Exception d'irrecevabilité que l'Accusation a formellement informé le Procureur de la CPS de l'état avancé de son enquête sur les événements survenus à Guen le 6 novembre 2019⁷, [EXPURGÉ]⁸, rien n'est dit sur le fait que, le 28 août 2019, le Greffe avait formellement informé les autorités centrafricaines que la présente Chambre avait délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina⁹. Les observations supplémentaires récemment déposées par la République centrafricaine¹⁰, et l'Ordonnance de non-lieu et de renvoi jointe à celles-ci¹¹, ne mentionnent pas non plus la notification formelle de ce mandat par la Cour. En conséquence, pour déterminer si l'Exception d'irrecevabilité a été soulevée en temps voulu, des précisions supplémentaires de la part des autorités centrafricaines et du Greffe pourraient être utiles à la Chambre en ce qui concerne les circonstances à prendre en considération.

6. *Deuxièmement*, l'article 37 de la loi organique¹² dispose que la CPS se dessaisit d'une affaire au profit de la CPI en cas de conflit de compétence¹³. Dès septembre 2014, le Bureau du Procureur de la CPI renvoyait aux événements survenus à Guen dans son rapport sur la Situation en République centrafricaine II et, le 30 octobre 2018, il a présenté une demande de délivrance de mandat d'arrêt contre Edmond Beina¹⁴. Étant donné que la question de la

⁶ [ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA](#), par. 100. Voir aussi [ICC-01/11-01/11-547-Red OA4](#), par. 84 (« [TRADUCTION] dès lors qu'un État peut soulever son exception de manière à démontrer un conflit de compétence, [l'exception d'irrecevabilité] doit être déposée » [non souligné dans l'original]) ; [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), par. 45 (qui indique qu'il est exigé d'un État qu'il « conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence »).

⁷ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 7 et 85. Voir [ICC-01/14-191-Conf-Anx3](#) (DI33).

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ Voir, p. ex., [ICC-01/14-210-Conf](#), par. 3 (citant [ICC-01/14-57-US-Exp](#)) ; [ICC-01/14-189-Conf-Red](#), par. 5 (indiquant le 29 août 2019 comme date de notification et citant [ICC-01/14-57-US-Exp](#)) ; mais comparer avec [Exception d'irrecevabilité](#), par. 3 à 20 (« Faits et procédure ») (omettant de mentionner la demande d'arrestation et de remise présentée par le Greffe).

¹⁰ Voir [ICC-01/14-208-AnxI](#).

¹¹ Voir [ICC-01/14-208-Conf-AnxII](#), par. 1 et suiv. (« Du rappel de la procédure »).

¹² [Loi organique N° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale](#) (« la Loi organique »), 2015.

¹³ [Loi organique](#), art. 37 (« Lorsqu'[...] il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurrentement dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première », [non souligné dans l'original]).

¹⁴ [Bureau du Procureur de la CPI, Situation in the Central African Republic II, Article 53\(1\) Report, 24 septembre 2014](#), par. 202 (renvoyant aux événements survenus à GUEN) ; [ICC-01/14-189-Conf-Red](#), par. 5 ; [ICC-01/14-32-tFRA](#), par. 2.

primauté que la Loi organique confère¹⁵ à la CPI n’a pas été éprouvée ou réglée devant les hautes juridictions de la République centrafricaine, les autorités centrafricaines pourraient peut-être expliciter l’incidence des procédures engagées devant la CPI sur la légalité de la procédure nationale dans l’affaire *Beina*¹⁶.

IV. CONCLUSION

7. Sous réserve des observations ci-dessus, l’Accusation s’en remet au pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour statuer sur l’Exception d’irrecevabilité.

/signé/

M. Karim A. A. Khan, Procureur

Fait le 7 mai 2025

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵ ICC-01/14-191-Conf-Anx4 (DI27), par. 13 à 18 (il est à noter que dans la Demande de suspension présentée par le Procureur de la CPS, le titre de la section visée s’intitule « La CPS a l’obligation de se dessaisir au profit de la CPI en cas de conflit potentiel de compétence » [non souligné dans l’original]).

¹⁶ Voir [V. Nerlich et S. Waespi, Ein Glücksfall – Die Cour Pénale Spéciale in der Zentralafrikanischen Republik Aufbau, Arbeit und Kontext eines hybriden Strafgerichts \(déc. 2022\)](#), p. 678 (“Sollte die CPS feststellen, dass ein von ihr behandelter Fall auch vom IStGH untersucht wird, so hat die CPS das Verfahren zugunsten des IStGH einzustellen. Ermessen besteht in dieser Hinsicht nicht.”). D’après le résultat d’une traduction automatique, l’Accusation comprend ce texte comme signifiant : « [TRADUCTION] Si la CPS estime qu’une affaire dont elle a été saisie fait également l’objet d’une *enquête* de la CPI, elle *doit mettre un terme* à la procédure au profit de la CPI. Elle n’a *aucun pouvoir discrétionnaire* à cet égard » [non souligné dans l’original].